



Commune de MONTIRAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE
Conseil Municipal du mardi 30 septembre 2025

L'an **deux mille vingt-cinq**, le **trente septembre** à **dix-huit heures**, les membres du Conseil Municipal de Montirat, se sont réunis en salle du Conseil, situé en territoire communal (conformément à l'article L2121-7 du CGCT), sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L2121-10 et L2121-11 du CGCT.

Étaient présents : M. PELIX, M. CONSTANS, M. LACUVE, M. PINTO-RODRIGUES (**4 personnes**).

Étai(en)t absent(s) excusé(s) : Mme Vasquez

Étai(en)t absent(s) non excusé(s) : néant.

Pouvoir(s) : néant.

Monsieur le Maire, ayant constaté que le quorum était atteint, ouvre la séance et demande à ajouter 4 points à l'ordre du jour. Monsieur le Maire explicite ces points, aux membres du Conseil Municipal :

- Dénomination de voie ;
- Projet éducatif de territoire ;
- Création de servitude de passage et d'aménagement pour la continuité des voies de défense contre l'incendie ;
- Transfert d'emprise foncière rédaction d'un acte notarié ;
- Mission d'assistance technique fonds vert ;
- Sollicitation du Fonds Vert auprès de l'Etat pour le projet de rénovation énergétique du logement communal ;
- Demande de subvention auprès de l'Etat (DETR) - Rénovation énergétique de la mairie ;
- Demande de subvention auprès du Département – Rénovation énergétique de la mairie et du logement communal ;
- Demande de subvention auprès de la Région - Rénovation énergétique de la mairie ;
- Demande de subvention auprès de la Région - Rénovation énergétique du logement communal ;

Demande d'ajouts approuvés à l'unanimité, par l'ensemble des membres du Conseil Municipal présents.

Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, **M. CONSTANS** est nommé(e) Secrétaire de séance et **Mme SINAPAYEL** est nommée, **auxiliaire** du Secrétaire de séance.

Ordre du jour :

- Analyse du précédent procès-verbal (10 avril 2025) et décision ;
- Modalités de mise en œuvre du télétravail ;
- Fixation des taux concernant les possibilités d'avancement de grade ;
- Création et suppression d'emplois permanents ;
- Mise en œuvre et révision des PCS à l'échelle du Bassin versant de l'Aude, de la Berre et du Rieu ;
- Demande de versement du FPIC 2025 ;
- Questions diverses

I) Analyse du procès-verbal de la séance du 10 avril 2025

Monsieur le Maire fait lecture du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du **10 avril 2025** et demande aux membres du Conseil Municipal de l'approuver.

Le PV **est approuvé à l'unanimité**, par l'ensemble des membres du Conseil Municipal présents, apposant leur signature sur le procès-verbal.

II) Modalités de mise en œuvre du télétravail

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133 ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 30 juin 2025 ;

Considérant ce qui suit : Le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle. Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 détermine ses conditions d'exercice : quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, nécessité d'une demande de l'agent, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation. Sont exclues du champ d'application dudit décret les autres formes de travail à distance (travail nomade, travail en réseau...).

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés.

Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine ou à 12 jours par mois. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine ou à 8 jours par mois.

Par dérogation, les fonctions pourront être exercées sous la forme de télétravail plus de 3 jours par semaine dans les cas suivants :

- pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;
- lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci. L'employeur n'est pas tenu de prendre en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail.

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

Lorsqu'un agent demande l'utilisation des jours flottants de télétravail ou l'autorisation temporaire de télétravail en raison d'une situation exceptionnelle, l'autorité territoriale peut autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent.

Aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail, aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail, ni sous condition de ne pas demander à télétravailler.

Tout refus d'une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration peut faire l'objet d'une saisine de la CAP par le fonctionnaire ou de la CCP par l'agent contractuel.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés **DÉCIDE** :

Article 1 : Activités éligibles au télétravail

Sont éligibles au télétravail l'ensemble des activités administratives exercées par les agents à l'exception des activités suivantes :

- nécessité d'assurer un accueil ou une présence physique dans les locaux de la collectivité ;
- accomplissement de travaux nécessitant l'utilisation en format papier de dossiers de tous types ou nécessitant des impressions ou manipulations en grand nombre ;
- accomplissement de travaux portant sur des documents confidentiels ou des données à caractère sensible, dès lors que le respect de la confidentialité de ces documents ou données ne peut être assuré en-dehors des locaux de travail ;

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

Article 2 : Locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé.

L'acte individuel (arrêté pour les fonctionnaires ou avenant au contrat pour les agents contractuels) précise le ou les lieux où l'agent exerce ses fonctions en télétravail.

Article 3 : règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Article 4 : règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité ou de l'établissement.

La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

Durant le temps de travail l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

Article 5 : modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du CST peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, ces visites sont subordonnées à l'information préalable de l'agent en télétravail en respectant un délai de prévenance de 10 jours, et à l'accord écrit de celui-ci.

Les missions du CST doivent donner lieu à un rapport présenté au CST.

Article 6 : modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

L'agent doit remplir, périodiquement, des formulaires dénommés « feuilles de temps » ou auto déclarations.

Article 7 : modalités de prise en charge des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

Il est mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- ordinateur portable ;
- accès à la messagerie professionnelle ;
- accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;

Toutefois, l'autorité territoriale pourra autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent lorsque :

- le télétravail est accordé sur des jours flottants
- le télétravail est accordé temporairement en raison d'une situation exceptionnelle.

La collectivité fournit, installe et assure la maintenance de ces équipements.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

Article 8 : modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

Le cas échéant : Toute demande de télétravail est soumise au suivi d'une formation permettant de comprendre les principaux enjeux et modalités de fonctionnement du télétravail, de connaître les droits et obligations du télétravailleur et de sensibiliser aux risques du télétravail.

Les agents qui doivent s'approprier un outil spécifique (applicatif ou autre) se verront proposer une action de formation correspondante.

Article 9 : Modalités et durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise les modalités souhaitées de télétravail (télétravail régulier ou temporaire, jours fixes ou jours flottants, quotité hebdomadaire, mensuelle ou annuelle, lieu d'exercice des fonctions en télétravail)

Lorsque l'agent souhaite exercer le télétravail à son domicile ou dans un autre lieu privé, il joint à sa demande :

- une attestation de conformité des installations aux spécifications technique.
- une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au (x) lieu (x) défini (s) dans l'acte individuel ;
- une attestation précisant qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;
- un justificatif attestant qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, le Maire apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail. Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé.

Chaque autorisation fera l'objet d'une période d'adaptation d'une durée de 3 mois maximum.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du Maire ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail

à l'initiative du Maire, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien, motivés et peuvent faire l'objet d'un avis de la commission administrative paritaire ou de la commission consultative paritaire à l'initiative de l'agent.

Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent un document d'information sur sa situation professionnelle précisant notamment les dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail prévus, ainsi que les matériels mis à sa disposition pour l'exercice des fonctions à distance.

De plus, il doit lui être communiqué un document faisant état des règles générales contenues dans la présente délibération, ainsi qu'un document l'informant de ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

III) Fixation des taux concernant les possibilités d'avancement de grade

Vu l'article L.522-27 du Code Général de la Fonction Publique ;

Vu l'avis du CST en date du : 25 septembre 2025 ;

Le Maire informe le Conseil Municipal des dispositions réglementaires concernant les ratios d'avancements de grade dans la collectivité.

Il convient à chaque assemblée délibérante de fixer un taux qui déterminera le nombre de fonctionnaires promouvables.

Appelé à délibérer :

Le Conseil Municipal

DECIDE

- **DE FIXER** les taux suivants pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité comme suit :

CADRES D'EMPLOIS	GRADES	TAUX en %
Adjoint administratifs territoriaux	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	100%
	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	100%
Rédacteurs territoriaux	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	100%
	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	100%

IV) Création et suppression d'emplois permanents

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal :

Aux termes du Code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Enfin,

- Les suppressions d'emplois
- Les modifications excédant 10 % du nombre d'heures de service hebdomadaire et/ou ayant pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL
- Les réorganisations de services

Sont soumises à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Compte tenu l'obtention de l'examen professionnel d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe d'un agent, il convient de créer l'emploi correspondant et de supprimer des emplois afin de remettre à jour le tableau des emplois.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal :

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le budget principal 2025 adopté par délibération n°11-2025 du 10 avril 2025 ;

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n°15-2019 adoptée le 10 juin 2019 ;

Vu la délibération modifiant la délibération relative au régime indemnitaire n°02-2023 adoptée le 09 janvier 2023 ;

La suppression de l'emploi de responsable administratif au grade d'adjoint administratif à temps non complet à raison de 15 heures hebdomadaires au service administratif.

La suppression de l'emploi de responsable administratif au grade d'adjoint administratif à temps non complet à raison de 16 heures hebdomadaires au service administratif.

La suppression de l'emploi de secrétaire de mairie au grade de rédacteur à temps non complet à raison de 15 heures hebdomadaires au service administratif.

ET

La création d'un emploi de responsable administratif à temps non complet à raison de 20 heures hebdomadaires relevant de la catégorie C au service administratif à compter du 30 septembre 2025.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière administrative, au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe.

Cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel dans les conditions fixées à article L. 332-8 ou L. 332-14 du Code général de la fonction publique. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme de niveau 3 (CAP, BEP, Brevet des collèges) ou d'une expérience professionnelle dans le secteur administratif.

A NOTER :

- Le recrutement sur l'article L. 332-8 2° ne peut se faire que pour une durée de 3 ans maximum, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà si les contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être qu'après une nouvelle procédure de recrutement pour une durée indéterminée. Ce motif de contrat ne peut être utilisé que s'il n'y a pas de fonctionnaire répondant aux critères fixés par la collectivité et si le recrutement s'effectue sur un emploi dont les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient.

- Le recrutement sur l'article L. 332-14 ne peut se faire que pour une durée d'un an. Sa durée peut être renouvelée dans la limite totale de 2 ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'a pas abouti au terme de la 1^{ère} année.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement (ou au maximum sur l'indice majoré...)

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le recrutement de l'agent contractuel ne pourra être prononcé qu'à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Enfin le régime indemnitaire instauré par la délibération n° 2-2023 du 9 janvier 2023 est applicable.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés **DÉCIDE** :

- **D'ADOPTER** la proposition de Monsieur le Maire ;
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants ;
- **QUE** les dispositions de la présente délibération prendront effet au 30 septembre 2025 ;
- **DE MODIFIER** ainsi le tableau des emplois ;

Emploi	Grade prévu par la délibération	Catégorie	Effectifs budgétaires	Dates et N° de la délibération portant création ou modification de l'emploi	Effectifs pourvus	Effectifs vacants	Grade de l'agent	Durée hebdo
Responsable administratif	Adjoint administratif	C	1	Supprimé le 30/09/2025	0	1		15h
Responsable administratif	Adjoint administratif	C	1	Supprimé le 30/09/2025	0	1		16h
Responsable administratif	Adjoint administratif	C	1	En cours Délibération n°21-2024 du 22/10/2024	1	0	Adjoint administratif	20h
Responsable administratif	Adjoint administratif principal de 2 ^e classe	C	1	Crée le 30/09/2025	0	1		20h
Secrétaire générale de mairie	Rédacteur	B	1	Supprimé le 30/09/2025	0	1		15h
Responsable service technique	Adjoint technique	C	1	En cours Délibération n°12-2021 du 30/06/2021	1	0	Adjoint technique	15h

V) Mise en œuvre et révision des PCS à l'échelle du Bassin versant de l'Aude, de la Berre et du Rieu

Vu les dispositions de l'article n°13 de la loi 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile et son décret d'application n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 ;

Vu les dispositions de l'article n°11 de la loi 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels et son décret d'application n° 2022-907 du 20 juin 2022 relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde et modifiant le code de la sécurité intérieure ;

Monsieur le Maire rappelle que :

- Le plan communal de sauvegarde est de la compétence de la commune, il définit sous l'autorité du maire, l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien à la population au regard des risques naturels et technologiques connus recensés dans le dossier Départemental des risques Majeurs.
- Le plan communal de Sauvegarde, réalisé par la commune, doit être révisé à minima tous les cinq ans ; ce document mis en œuvre par le maire est transmis au Préfet du département et organismes associés Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) -Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (SMMAR).
- Depuis sa création, le SMMAR aux côtés des services de l'Etat et en collaboration avec le Département de l'Aude, le Département de l'Hérault et des SDIS11 et 34, a porté l'animation et la maîtrise d'ouvrage de plus de 246 Plans Communaux de Sauvegarde. Fort de ces résultats et du retour d'expérience des crues d'octobre 2018, décembre 2019, janvier et mai 2020, le SMMAR a souhaité poursuivre et intensifier cette politique d'appui aux communes pour l'élaboration et la révision des PCS.
- Le SMMAR a obtenu un accord financier de l'Europe et des Départements, pour accompagner à hauteur de 80% l'élaboration ou la révisions des PCS sur le risque inondation ; la part d'autofinancement est à la charge de la commune.
- Le SMMAR dans le cadre de cette mission a contractualisé un accord cadre à bon de commande avec le groupement PREDICT Services - BRL Ingénierie – Cyprès afin d'apporter un service et un appui logistique aux communes pour la réalisation ou réactualisation de leurs PCS.
- Conformément au marché passé entre le SMMAR et le groupement PREDICT Services - BRL Ingénierie – Cyprès, les missions et le montant des prestations pour la révision du PCS de la commune seront conformes à la grille d'évaluation financière jointe à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la décision du SMMAR d'appuyer les communes pour l'élaboration ou la révision des Plans Communaux de Sauvegarde ;
- **ACCEPTE** d'engager la commune dans cette démarche d'élaboration du PCS ;
- **APPROUVE** la participation financière de la commune au dispositif porté par le SMMAR : « ACCOMPAGNEMENT DES ELUS DU BASSIN VERSANT DE L'AUDE A LA GESTION DU RISQUE INONDATION : Mise en œuvre et révision des PCS à l'échelle du Bassin versant de l'Aude, de la Berre et du Rieu » ;
- **APPROUVE** l'ajout du volet multirisque au PCS, conformément à la grille d'évaluation financière jointe à la présente délibération ;
- **ACCEPTE** de verser au SMMAR la part d'autofinancement restante de la mission selon la grille d'évaluation financière jointe à la présente délibération ;
- **AUTORISE** le SMMAR à émettre un titre de recette à la commune correspondant à la part d'autofinancement restante, déduction faite des subventions.

VI) Demande de versement du FPIC 2025

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal présents, la chose suivante ;

En application du règlement intercommunal d'attribution d'aides aux tiers, il appartient au Conseil Communautaire de se prononcer sur l'attribution des aides financières, en soutien des projets communaux, au titre du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (F.P.I.C.).

L'objectif du F.P.I.C. se caractérise par une péréquation des ressources des structures intercommunales et communales les plus favorisées, vers celles moins favorisées ; Pour rappel, et ce depuis la création dudit fond, Carcassonne Agglo est bénéficiaire du F.P.I.C. sans y contribuer.

La répartition entre la Communauté d'Agglomération et les communes ainsi qu'entre les communes, est déterminée en fonction du potentiel financier intercommunal agrégé, du revenu moyen par habitant et de l'effort fiscal.

À cette fin, la Communauté d'Agglomération perçoit la totalité des fonds relatifs au F.P.I.C, et doit redistribuer aux communes, sur la part qui leur est destinée, les aides financières en application des critères énoncés dans l'article 144 de la loi de finances 2012.

Par délibération en date du 26 juin 2013, Carcassonne Agglo a donc instauré un règlement d'aides intercommunales en soutien aux investissements communaux et dès lors, une autre délibération intervient au cours du second semestre de chaque exercice, afin de déterminer la répartition de droit commun de ce fonds de concours entre les communes membres du F.P.I.C.

Pour l'année 2025, le montant attribué à la commune est de **1 088.00€** ;

La commune de Montirat n'a pas effectué de demande de versement auquel elle pouvait prétendre de plein droit et ce, pour l'année 2025.

Monsieur le Maire propose donc aux membres présents :

- D'approuver l'attribution des aides financières aux projets communaux sur la base des critères réglementaires, telle que précisée ci-dessus ;
- D'approuver le montant du fonds de concours attribués à la commune de Montirat pour l'année 2025, tel que précisé ci-dessus ;
- De l'autoriser à formuler la demande de versement du fonds de concours pour l'année 2025, à Carcassonne Agglo ;
- De l'autoriser à signer et à fournir toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés DÉCIDE ;

- **D'approuver** l'attribution des aides financières aux projets communaux sur la base des critères réglementaires, telle que précisée ci-dessus ;
- **D'approuver** le montant du fonds de concours attribués à la commune de Montirat pour l'année 2025, tel que précisé ci-dessus ;
- **De l'autoriser** à formuler la demande de versement du fonds de concours pour l'année 2025, à Carcassonne Agglo ;
- **De l'autoriser** à signer et à fournir toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VII) Dénomination de voie

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que l'impasse longeant l'église et parallèle à l'Impasse du Levant n'a aucune dénomination. Il convient d'attribuer une dénomination à cette impasse afin de faciliter l'identification et la localisation des bâtiments et des futures habitations.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés DÉCIDE ;

- **D'ATTRIBUER** à la voie communale longeant l'église et parallèle à l'Impasse du Levant, la dénomination suivante : **Impasse de l'Eglise** ;
- **DE PROCEDER** aux formalités nécessaires, notamment la pose de la signalisation correspondante et la communication aux services compétents.

VIII) Projet éducatif de territoire

Monsieur le Maire expose l'information suivante :

Carcassonne Agglo a souhaité initier une politique éducative pour les enfants âgés de 0 à 17ans du territoire par la signature d'un Projet Educatif de Territoire (PEDT).

Cette volonté vise à fédérer les acteurs éducatifs, sociaux, culturels et sportifs autour d'une vision commune de l'éducation, en s'appuyant sur une démarche de co-construction impliquant élus, techniciens, et usagers.

Le projet doit permettre de lutter contre les inégalités éducatives, sociales et territoriales, de répondre aux besoins des usagers (enfants et familles), de fédérer les différents acteurs du territoire, de donner un sens commun à l'action éducative, et de professionnaliser les agents.

Ces enjeux se traduisent par dix ambitions qui doivent favoriser la construction personnelle de l'enfant, son épanouissement et le vivre-ensemble.

Ce projet éducatif de territoire sera expérimenté, pour la période 2025 – 2027 sur les territoires suivants :

- Cabardès
- Nord Carcassonnais
- Haut Minervois
- Carcassonne
- Sud Carcassonnais

La volonté de Carcassonne Agglo est de pouvoir couvrir l'ensemble du territoire en septembre 2027.

Cet engagement sera cosigné par L'Etat, la Caisse d'allocations Familiales, Carcassonne Agglo et les 83 communes du territoire.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le projet éducatif de territoire tel qu'exposé pour la période 2025/2027, document synthétique consultable auprès du secrétariat général de la commune ;
- **D'AUTORISER** Monsieur, Madame le Maire à signer le PEDT ainsi que toute pièce afférente.

IX) Création de servitude de passage et d'aménagement pour la continuité des voies de défense contre l'incendie

Monsieur le Maire fait lecture du courrier de la DDTM, unité Forêt Biodiversité, en date du 28 août 2025 par lequel l'avis du Conseil Municipal est sollicité en vue de l'établissement d'une servitude de passage et d'aménagement au titre de la défense incendie sur la Piste DFCI N°6 Montirat-Palaja.

La note explicative et les plans joints à la délibération sont présentés. La voie passe sur la parcelle AL65, propriété de la commune de Montirat.

Monsieur le Maire propose de donner un avis favorable à la demande de la DDTM.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **EMET** un avis favorable à la constitution d'une servitude de passage et d'aménagement sur la parcelle AL65 au titre de la défense incendie ;
- **PREND ACTE** que cette servitude sera constituée par Arrêté Préfectoral ;
- **AUTORISE** le Maire à prendre toute disposition, à signer tout acte ou tout document relatif à cette décision.

X) Transfert d'emprise foncière

Monsieur le Maire fait lecture du courrier adressé par VINCI AUTOROUTE le 3 février 2025, indiquant qu'ils ont procédé à la délimitation modificative globale du Domaine Public Autoroutier Concédé (DPAC) de l'Autoroute A61 sur le territoire de Montirat.

La décision ministérielle n°245/01 du 17 février 2022 a rendu effectif le transfert gratuit, au bénéfice de la commune, du terrain concerné, lequel apparaît en jaune hachuré sur le plan annexé à cette délibération.

Monsieur le Maire précise qu'il reste à authentifier ce transfert par la rédaction d'un acte notarié, lequel devra être signé par le Maire et la DDFIP. Le Maire propose de faire appel à Maître GASC pour la rédaction de l'acte.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés DECIDE :

- **DE NE PAS** adopter cette délibération ;
- **DE NE PAS** faire appel à un notaire pour formaliser cet acte de transfert.

Délibération non adoptée.

XI) Mission d'assistance technique fonds vert

Vu la délibération du Comité Syndical du SYADEN, n°2023-01 de février 2023 ;

Doté de 2 Milliards d'euros, le Fonds Vert constitue le nouvel outil de soutien de l'Etat en faveur des investissements des collectivités pour la performance environnementale, l'adaptation aux changements climatiques ou l'amélioration du cadre de vie. Celui-ci devrait bénéficier aux territoires durant plusieurs années (2 à 3 ans).

Sur le volet environnemental, il vise principalement les collectivités ou leurs groupements jusqu'à 10 000 habitants s'agissant de la rénovation thermique des bâtiments ou de l'éclairage public. D'autres mesures plus spécifiques peuvent être accordées à d'autres acteurs publics territoriaux s'agissant notamment des actions de résilience face au changement climatique ou de valorisation des déchets. Ce dispositif n'est pas exclusif d'autres accompagnements sous réserve de ne pas dépasser le taux maximal d'aides publiques de 80%. Il pourrait être couplé à ceux en vigueur pour lancer des rénovations du patrimoine public de façon accélérée (EP/Bâtiment).

Fort de l'actif et de l'expertise mutualisée du SYADEN dans ces domaines (missions de rénovations énergétiques des bâtiments, dépôts de dossiers pour le compte des collectivités DSIL, FSIL, plan de relance,...), le SYADEN se propose d'assister les collectivités dans l'analyse, la constitution et le portage des dossiers énergétiques auprès des territoires :

- Rénovation énergétique des bâtiments publics locaux qui requiert à minima 40% d'économie d'énergie et doit permettre une réduction significative des émissions de gaz à effet de serre (GES) des bâtiments concernés ;

La commune de Montirat souhaite réaliser la rénovation énergétique d'un bâtiment économe : la mairie au 8 impasse de la mairie et le logement communal situé au 6 impasse de la mairie, 11800 Montirat, qui font partie du même bâtiment.

En effet : rénovation énergétique : pose de trois pompes à chaleur + VMC + isolation des combles.

Ainsi concernant la rénovation énergétique de ce bâtiment, les objectifs principaux de la mission d'accompagnement « Fonds Vert » du SYADEN sont les suivants :

- si la collectivité n'a pas d'audit énergétique à disposition, l'agent SYADEN établira une étude thermique afin d'évaluer de l'état initial du bâtiment avant travaux et après réalisation des travaux envisagés ;
- identifier en lien avec le porteur de projet de la liste des travaux techniquement envisagés sur le bâti ou sur les installations thermiques et les autres équipements ou usages spécifiques ;
- fournir une assistance technique et administrative, ainsi que son appui sur le montage financier du projet de rénovation énergétique global pour le dépôt sur la plateforme Fonds Vert.

La collectivité doit notamment s'engager à fournir un ou deux interlocuteurs pour suivre l'ensemble de la mission et à s'acquitter d'une participation de 750 € par dossier pour les frais d'ingénierie relatifs à cet accompagnement.

L'objectif de cet accompagnement thermique est donc de pouvoir accompagner aux montages des dossiers de rénovation thermique des bâtiments dans le cadre du Fonds Vert. Ainsi la collectivité s'engage sur le principe à budgéter et réaliser un des programmes de travaux qui seront préconisés par l'accompagnement thermique.

Une convention, engageant le SYADEN auprès de la collectivité et décrivant précisément la mission est jointe à cette délibération.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés DECIDE :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à monter le dossier de demande de subvention « Fonds Vert » pour ce projet afin de le déposer auprès des services de l'Etat ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à déposer ce dossier auprès d'autres organismes financeurs (Europe, ADEME, Région Occitanie, Conseil départemental de l'Aude, ...) ;
- **DÉCIDE** de mandater le SYADEN pour réaliser le dépôt de subvention « Fonds Vert » pour ce projet auprès des services de l'Etat ;
- **AUTORISE** le SYADEN à voir et traiter les données de consommations énergétiques relatives à la mission ACTEE sur le bâtiment sélectionné de son patrimoine dans le cadre cette mission ;
- **DÉSIGNE** Monsieur LACUVE en qualité de référent de la collectivité pour le suivi du projet ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte ou engagement nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

XII) Sollicitation du Fonds Vert auprès de l'Etat pour le projet de rénovation énergétique du logement communal

Doté de 2 Milliards d'euros, le Fonds Vert constitue le nouvel outil de soutien de l'Etat en faveur des investissements des collectivités pour la performance environnementale, l'adaptation aux changements climatiques ou l'amélioration du cadre de vie. Celui-ci devrait bénéficier aux territoires durant plusieurs années (2 à 3 ans).

La commune de Montirat souhaite réaliser la rénovation énergétique d'un bâtiment énergivore : le logement communal situé au 6 impasse de la mairie, 11800 Montirat.

L'objectif est d'améliorer la performance énergétique du logement, le confort thermique, la valorisation du patrimoine communal, la contribution à la transition écologique et la pérennité du bâtiment par la pose d'une VMC, l'isolation des combles et la pose d'une pompe à chaleur.

Afin de mener à bien ce projet, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de l'autoriser à solliciter les services de l'État en déposant une demande de « Fonds Vert » à hauteur 40% du coût global du projet, soit un montant de 5 519.70 €.

Le plan de financement pourrait être le suivant :

DEPENSES	
Intitulé	Montant HT
Pose VMC	554.14€
Isolation des combles	2 295.56€
Installation d'une pompe à chaleur	2070.00€
Etude thermique	600.00€
TOTAL	5 519.70€

RECETTES	
Intitulé	Montant
Fonds verts 40%	2 207.88€
Région 5%	275.99€
Département 35%	1 931.89€
Autofinancement de la commune 20%	1 103.94€
TOTAL	5 519.70€

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés DECIDE :

- **APPROUVE** le projet de rénovation énergétique du logement communal tel que présenté ;
- **AUTORISE** le Maire à déposer un dossier de demande d'aide financière « Fonds Vert » auprès des services de l'État d'un montant de 5 519.70€ ;
- **AUTORISE** le Maire à solliciter une aide financière complémentaire auprès des différents partenaires potentiels afin de mener à bien le projet ;
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tout document de type administratif, technique ou financier, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

XIII) Délibération n°28-2025 - Demande de subvention auprès de l'Etat (DETR) - Rénovation énergétique de la mairie

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal le projet que la commune souhaite réaliser à savoir la rénovation énergétique de la mairie : pose de deux pompes à chaleur.

Monsieur le Maire propose au Conseil de solliciter l'Etat dans le cadre de la DETR pour une aide financière afin de pallier cette dépense.

Plan de financement :

DEPENSES

DEVIS	H.T
Pose de 2 pompes à chaleur	3 690.00€
Etude thermique	600.00€
TOTAL	4 290.00€

RECETTES

PLAN DE FINANCEMENT	%	H.T
Autofinancement mairie	20	858.00€
Subvention DETR	40	1716.00€
Subvention Région	5	214.50€
Subvention Département	35	1501.50€
TOTAL	100	4 290.00€

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés DECIDE :

- **DE SOLLICITER** l'Etat pour l'octroi d'une aide financière concernant le financement de la rénovation énergétique de la mairie ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ces travaux.

XIV) Délibération n°29-2025 - Demande de subvention auprès du Département - Rénovation énergétique de la mairie et du logement communal

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal le projet que la commune souhaite réaliser à savoir la rénovation énergétique de la mairie et du logement communal : pose de trois pompes à chaleur, d'une VMC et isolation des combles.

Monsieur le Maire propose au Conseil de solliciter le Département pour une aide financière afin de pallier cette dépense.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés DECIDE :

- **DE SOLLICITER** le Conseil Départemental pour l'octroi d'une aide financière la plus élevée possible pour le financement des travaux de rénovation énergétique ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ces travaux.

XV) Délibération n°30-2025 - Demande de subvention auprès de la Région - Rénovation énergétique de la mairie

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal le projet que la commune souhaite réaliser à savoir la rénovation énergétique de la mairie : pose de deux pompes à chaleur.

Monsieur le Maire propose au Conseil de solliciter la Région pour une aide financière afin de pallier cette dépense.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés DECIDE :

- **DE SOLLICITER** la Région pour l'octroi d'une aide financière la plus élevée possible pour le financement des travaux de rénovation énergétique ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ces travaux.

XVI) Délibération n°31-2025 - Demande de subvention auprès de la Région - Rénovation énergétique du logement communal

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal le projet que la commune souhaite réaliser à savoir la rénovation énergétique du logement communal : pose d'une pompe à chaleur, d'une VMC et isolation des combles.

Monsieur le Maire propose au Conseil de solliciter la Région pour une aide financière afin de pallier cette dépense.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés DECIDE :

- **DE SOLLICITER** la Région pour l'octroi d'une aide financière la plus élevée possible pour le financement des travaux de rénovation énergétique ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ces travaux.

XVII) Questions diverses

Projets en cours et à venir – Point du Maire :

Le Conseil Municipal sortant ne souhaite pas faire d'année blanche pour 2026. Il prévoit de déposer des demandes de subventions pour 2026, même s'il ne sera plus en place à partir de mars 2026.

Éclairage public : Un dossier a déjà été déposé pour l'obtention d'une subvention à hauteur de 60 %. Monsieur le Maire souligne l'intérêt de réaliser ce projet en 2026 afin de ne pas perdre la subvention accordée.

Mur de soutènement - parcelles privées AB125, AB76 : la propriétaire doit refaire son mur de soutènement menaçant de s'effondrer. Une partie de 5 mètres incombe à la commune, pour un coût estimé à 5 700 €. Le choix reste à déterminer : réalisation en 2025 ou en 2026. Les travaux ne seront engagés par la mairie que si la propriétaire les effectue de son côté.

Église : Celle-ci demeure fermée en raison de la non-conformité de l'installation électrique et des problèmes liés à la voûte.

Assainissement – Agglomération : Le dossier d'assainissement est en cours. Lors de la dernière réunion de l'agglomération, Monsieur le Maire a été informé de difficultés liées à une incompréhension avec le propriétaire de la parcelle concernée. Ce problème est désormais réglé et la programmation des travaux est prévue. Les services de l'agglomération passeront le 13 octobre afin d'effectuer le marquage du terrain.

Ferronnerie : Les prestations relatives aux travaux de ferronnerie font l'objet des éléments suivants :

- **Garde-corps et porte du cimetière** : Les interventions ont été réalisées et réglées.
- **Serrure de la porte de la mairie** : Deux options ont été proposées :
 - Une serrure simple en inox renforcé, pour un montant de **312 € HT**,
 - Une serrure applique à trois points, pour un montant de **663,75 € HT**. La première solution, d'un coût plus maîtrisé, a été retenue.
- **Portail du nouveau cimetière** : Les opérations prévues (démontage, remontage et réparations) s'élèvent à **1 299,60 € HT**. Cette dépense a reçu l'aval du conseil.

Bail de fermage :

Le bail de fermage conclu entre la mairie et Madame Paulo a été résilié à la demande de Madame Paulo.

Demande d'acquisition de la parcelle communale N°AP272 – Analyse et position du Conseil municipal :

Un particulier a formulé une demande d'acquisition de la parcelle communale N°AP272. Cette dernière est enclavée par les parcelles AP273 à AP277, dont il est déjà propriétaire.

Le Maire s'est déclaré défavorable à cette cession foncière.

Monsieur Pinto a exprimé des réserves quant à ce projet. Il évoque une suspicion de destination des lieux à l'installation de panneaux solaires, au regard des éléments suivants :

- les parcelles adjacentes acquises par ce monsieur, présentent un terrain rocheux et peu valorisable selon ses observations ;
- leur orientation, plein sud-ouest, serait particulièrement adaptée à une telle installation ;
- l'absence de desserte (voies d'accès) sur lesdites parcelles renforce cette hypothèse.

À l'issue des échanges, le Conseil Municipal s'est prononcé contre la vente de la parcelle N°AP272. Par ailleurs, il a été souligné que cette opération pourrait susciter des réticences parmi certains administrés, en raison de la visibilité directe sur le site depuis les habitations environnantes.

Chasse :

Monsieur le Maire interroge Monsieur Pinto au sujet du document reçu en mairie concernant l'ACCA. Monsieur Pinto lui indique qu'il y a eu une modification des parcelles pour la pratique de la chasse.

Subvention exceptionnelle :

Monsieur le Maire a exprimé le souhait d'attribuer, dans la mesure du possible, une subvention exceptionnelle aux communes des Corbières touchées par les incendies. Le montant envisagé, compris entre 500 et 1 000 euros, pourrait être versé soit à l'AMA, soit au dispositif Aude Solidarité, géré par le Département.

Les membres du Conseil sont d'accords, il convient de faire un point financier afin de vérifier si cela est possible ou non.

Synthèse des travaux à engager sur le logement communal et la mairie :

Lors d'une visite technique du logement communal, plusieurs points essentiels ont été relevés :

- **Isolation** : L'isolation sous toiture initialement envisagée n'est pas éligible aux subventions, les combles n'étant pas considérés comme une pièce habitable au regard des critères en vigueur. De plus la chaleur de l'appartement va monter et se disperser dans les combles. Une isolation par le sol, avec pose de laine de verre, est préconisée. Cette solution permettrait en outre de créer une plateforme praticable dans les combles pour accéder au chauffe-eau.

Le devis proposé par l'entreprise IDEA ISOLATION est de 2 421.82€

- **Ventilation mécanique contrôlée (VMC)** : L'absence de VMC a été constatée, alors qu'elle est obligatoire dans les pièces humides (salle de bain, toilettes, cuisine). Son installation est obligatoire et déterminante pour éviter les problèmes d'humidité. Une intervention rapide est souhaitable, d'autant que les anciennes aérations basses ont été obstruées lors de la pose du carrelage. *Modalités* : Les gaines de ventilation seront passées par le toit.

Le devis proposé par l'entreprise Damien Elec est de 609.55€

- **Pompes à chaleur :** Trois unités sont prévues :

- une dans la salle du Conseil,
- une au secrétariat,
- une dans le logement communal.

Monsieur Lacuve présente les 4 devis effectuée :

SERCLIM = 6 271€44 la marque des pompes à chaleur est inconnue.

CLIMACTION= 6 912€ avec pose et maintenance. Marque Daikin.

IZARD = 9 463€20, devis trouvé trop cher pour le Conseil il ne sera donc pas retenu.

ADS ELECTRICITE = 12 528€, devis trouvé trop cher pour le Conseil il ne sera donc pas retenu.

Les boîtiers des pompes à chaleur seront installés sur le mur Impasse des Castellias.

Monsieur Lacuve propose aux membres du Conseil de conserver le devis de climaction pour faire les demandes de subvention, car le prix est correct et les pompes à chaleur de bonne marque.

Il propose de déposer une demande de subvention en groupant la pose des pompes à chaleur, la VMC et l'isolation des combles.

Caméras :

Monsieur le Maire indique qu'il n'est pas content car les caméras ne fonctionnent pas.

Monsieur Lacuve précise qu'elles fonctionnent mais n'enregistrent pas.

Le prestataire doit venir début octobre pour régler le problème.

Chocolats :

Monsieur Lacuve présente les tarifs de Jeff de Bruges pour cette année :

Le ballotin de 500g = 22.80€

Le ballotin de 250g = 11.00€

Il précise que les tarifs n'ont pas trop changé depuis l'année dernière.

Monsieur le Maire lui demande de remettre à jour la liste des administrés pour la distribution.

Frigo-Foyer :

Monsieur Pinto a sollicité Monsieur le Maire afin d'obtenir l'autorisation d'utiliser le réfrigérateur du foyer municipal durant les week-ends afin d'avoir de l'eau fraîche pour la chasse. Compte tenu de l'état vétuste de l'appareil actuel, il a par ailleurs proposé d'installer à ses frais un réfrigérateur doté d'un compartiment congélation dans la salle. Il propose également à Monsieur le Maire de participer aux frais d'électricité engendrés par cet équipement.

Monsieur le Maire a donné son accord de principe à cette demande.

Ecoulement des eaux usées sur la voie publique :

Monsieur le Maire et Monsieur Lacuve indiquent qu'à la suite des travaux de regoudronnage, les écoulements d'eaux usées en provenance du domicile de l'administrée concernée ont été réduits de manière significative. Selon les informations communiquées, cette dernière a pris les mesures nécessaires en fermant le robinet et en veillant à ce qu'aucun rejet ne traverse la chaussée.

Travaux SIC :

Monsieur le Maire a sollicité le Syndicat intercommunal de cylindrage (SIC) afin d'obtenir une mise à jour des devis concernant deux opérations :

- le **curage du ruisseau de la Madeleine** ;
- la **pose de coussins berlinois**.

Le SIC a indiqué qu'une majoration de 2 à 5 % par rapport aux devis précédents devait être anticipée.

Les précédents montants étaient les suivants :

6 875,93 € pour le premier devis relatif aux coussins berlinois ;

9 869,53 € pour le second devis ;

12 414,15 € pour le curage du ruisseau.

Une subvention de 4 000 € reste accessible, à condition que les travaux débutent avant le 1^{er} avril 2026. Pour bénéficier de la totalité de cette subvention, il est nécessaire de réaliser au moins 20 000 € de travaux, puisque celle-ci correspond à 20 % du montant de l'investissement.

Coussins berlinois :

Monsieur Constans s'oppose à la réalisation de dos d'âne, jugeant le coût disproportionné pour un bénéfice limité à une seule habitation. Il attire l'attention sur le risque que des aménagements mal positionnés incitent les usagers à emprunter le parking.

Monsieur Pinto s'interroge la planification des travaux, soulignant la nécessité de coordonner leur emplacement avec le réseau d'assainissement.

Monsieur Lacuve propose, en alternative, la création d'une cuvette, tandis que Monsieur Pinto rappelle l'impératif de respecter les normes en vigueur.

Monsieur Constans insiste sur la nécessité d'assurer un écoulement efficace des eaux.

Curage des ruisseaux :

Une divergence persiste concernant la longueur du tronçon à curer. Si Monsieur Constans estime celle-ci à environ 40 mètres, Monsieur Pinto considère que le périmètre réel est beaucoup plus étendu. La question de la destination des eaux pluviales reste par ailleurs en suspens.

Monsieur Pinto suggère l'acquisition d'une mini-pelle par la commune, ce qui permettrait de réaliser les travaux en régie.

Une étude comparative est envisagée pour évaluer la pertinence économique d'une location de tractopelle sur quelques jours, plutôt qu'un investissement en matériel.

Route Départementale :

Monsieur le Maire indique avoir reçu une réclamation d'un motard à la suite d'un accident provoqué par un panneau de chantier mal positionné. Il précise qu'il s'agissait de travaux réalisés par le Département sur la route départementale menant à Montirat et que le panneau appartenait à leurs services. Le dossier a donc été transmis au service compétent du Département.

Demande d'atterrissage d'un hélicoptère :

La commune de Montirat a reçu une sollicitation concernant l'autorisation d'atterrissage d'un hélicoptère sur son territoire. À la suite de cette demande, la maire a chargé la secrétaire de mairie prendre contact avec les services préfectoraux.

La préfecture a rejeté la requête, au motif que le dossier transmis était incomplet. Elle a précisé qu'un dossier complet devait être déposé au moins trente jours avant la date prévue pour obtenir une réponse favorable.

Parallèlement, une demande similaire a été adressée à la commune de Fontiès-d'Aude.

Enfin, afin d'anticiper toute éventuelle sollicitation, un contact téléphonique sera établi avec la mairie de Monze pour l'informer de cette procédure.

Commission de contrôle :

Monsieur le Maire rappelle à Monsieur Pinto qu'il sera bientôt nécessaire de procéder à une commission de contrôle en vue de la fin d'année. Ils feront le point ensemble afin d'effectuer les radiations nécessaires.

L'ordre du jour du Conseil Municipal étant épuisé et n'ayant plus de questions diverses, Monsieur le Maire clôture la séance, qui est donc levée à **19h49**.

La prochaine réunion n'est pas encore déterminée.

Signatures :

Maire
M. PELIX Jean-Pierre

1^{er} Adjoint au Maire
M. CONSTANS Jean-Pierre

2^{ème} Adjoint au Maire
M. LACUVE François



Conseillère Municipale
Mme VASQUEZ Manon

Conseiller Municipal
M. PINTO-RODRIGUES Antonio